

DÉFENSE

WAR HERITAGE INSTITUTE

UNE OPÉRATION TRÈS DOUTEUSE

Le conseil des ministres du 12 octobre, a approuvé un avant-projet de loi portant création du « WAR HERITAGE INSTITUTE » qui fusionne quatre organismes et services, soit l'Institut des Vétérans, le Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, le Mémorial national du Fort de Breendonk et le Pôle historique de la Défense.

Cette création-fusion ne manque pas d'interpeller à la fois sur les droits du personnel concerné, sur la protection du patrimoine et sur les enjeux communautaires.

Avant toute chose, il y a lieu de présenter le projet du gouvernement à travers les questions suivantes.

1. Quels sont les organismes/services concernés ?
2. Quel sera le statut du nouvel organisme ?
3. Quel est son objet ?
4. Quelles sont ses missions ?
5. Quelle est son organisation ?
6. Quel sera le contrat de gestion ?
7. Quels seront ses biens et ressources ?
8. Quelle tutelle ?
9. Quel statut pour le personnel ?
10. Quel sort pour les missions de l'Institut des Vétérans ?

1. Organismes concernés par le projet de loi

Six organismes sont touchés par le projet de loi. Quatre organismes vont disparaître pour se fondre dans le « WAR HERITAGE INSTITUTE » (WHI)

Il s'agit :

- de l'IV-INIG, Institut des Vétérans-Institut national des Invalides de guerre, anciens combattants et Vétérans de guerre ;
- du Mémorial national du Fort de Breendonk ;
- du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire ;
- du Pôle historique de la Défense.

Deux autres organismes seront touchés dans la mesure où les autres missions de l'Institut des Vétérans, hors celle de la Mémoire, transférée au WHI, leur sont cédées.

Il s'agit de la CAAMI, Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité et de l'OCASC, l'Office central d'Action sociale et culturelle.

2. Statut du nouvel organisme

Le nouvel organisme est intégré dans la catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Son siège administratif est fixé dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Il intègre les services de l'IV-INIG chargés de la transmission de la mémoire, de la communication et des services visés à l'article 32, § 4 (1), du MRA (Musée royal de l'Armée), du MNFB (Mémorial national du Fort de Breendonk) et du PHD (Pôle historique de la Défense).

3. Objet

Art. 4, § 1^{er}. L'organisme a pour objet : d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de gestion du patrimoine mobilier, immobilier et immatériel des conflits armés impliquant des Belges

à l'étranger, et de présenter l'histoire et la mémoire de ces conflits dans un contexte militaire, politique, technologique, économique, social et culturel tant européen qu'international, d'une manière qui intègre les valeurs d'une société démocratique et qui contribue au rayonnement de la Belgique.

4. Mission

L'organisme est chargé :

1° de la gestion, acquisition, conservation et restauration de collections d'objets, de documents et de témoignages immatériels en rapport avec l'objet de l'organisme ;

2° de la gestion des musées et sites et notamment l'organisation et la coordination d'un réseau de sites militaires historiques, composé de :

- sites propres : sites et collections qui sont la propriété de l'Etat fédéral et qui sont gérés par l'organisme, parmi lesquels un site central implanté à Bruxelles qui présente une vision globale, nationale et internationale cohérente de l'histoire et de la mémoire des conflits armés sur le sol belge ou des conflits impliquant des Belges ;

- sites en concession : sites et collections qui sont la propriété de l'Etat fédéral et sont attribués, moyennant un contrat de gestion ou un accord de coopération, à un tiers qui sera responsable de son développement et de son exploitation ;

- sites associés : des sites autonomes avec un rayonnement national ou international qui présentent une histoire complémentaire tant les uns envers les autres qu'envers le site central à Bruxelles et qui rejoindront un réseau de sites patrimoniaux réunis au sein du conseil du patrimoine visé à l'article 12 ;

3° du développement d'une médiation muséale et patrimoniale variée, créative et stimulante en vue de présenter au public une expérience particulière et enrichissante en matière d'histoire des conflits armés et de promouvoir l'accès du public aux collections par le biais d'expositions ou d'autres canaux ;

4° de la transmission de la mémoire combattante et de la mémoire des victimes tant civiles que militaires des conflits armés dans lesquels des Belges sont été engagés ainsi que de l'expérience des conflits armés sous toutes leurs formes. Dans ce contexte, l'organisme assure la surveillance de l'entretien des nécropoles militaires, des pelouses d'honneur, des enclos des fusillés et des mémoriaux nationaux propriétés de l'Etat fédéral, il peut les utiliser dans le cadre de son travail de mémoire et y organiser des manifestations patriotiques ou mémorielles ;

5° de la recherche scientifique et de l'encouragement de la recherche scientifique en rapport avec tous les éléments repris dans le présent article.

5. Quelle est son organisation ?

Art.5. L'organisme comprend :

- un conseil d'administration ;
- un directeur général et un directeur général adjoint ;
- un comité de direction ;
- un conseil scientifique ;
- un jury scientifique ;
- une commission consultative d'acquisition ;
- un conseil du patrimoine.

Nous n'allons pas décrire chaque organe.

- Retenons simplement que le conseil d'administration est composé de dix membres, soit cinq Néerlandophones et cinq Francophones.

- Le directeur général est chargé de la gestion journalière, en ce compris la direction du personnel. Il est assisté par le directeur général adjoint qui appartient à l'autre rôle linguistique.

- Le conseil du patrimoine

Art. 12, § 1^{er}. Il est créé un conseil du patrimoine chargé d'organiser la concertation entre les différents acteurs du secteur et de remettre des avis au comité de direction sur le développement des différents sites et leur mise en réseau.

§ 2. Le conseil du patrimoine est composé d'un représentant par site en concession ou associé. Chaque entité fédérée peut y déléguer un représentant.

Il n'est pas prévu d'exigence de parité pour cet organe. Cela ne manque pas d'interpeler.

Notons que pour le conseil scientifique et le jury scientifique aucune exigence de parité n'est non plus prévue.

6. Le contrat de gestion

Un contrat de gestion sera conclu entre l'Etat fédéral, représenté par le ministre de la Défense et le WHI.

Ce contrat de gestion règle au moins les matières suivantes :

1° les modalités selon lesquelles les missions de service public de l'organisme sont assurées ;

2° la description des lignes de force et des accents spécifiques en matière de programmation d'activités à destination du public ;

3° la fixation, le calcul, les conditions et les modalités de paiement des subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de l'Etat fédéral ;

4° la manière dont les intérêts financiers de l'Etat fédéral sont garantis ;

6° les contrats à long terme avec les sociétés, groupements, associations et institutions qui contribuent activement à la réalisation de l'objet de l'organisme ;

7° les modalités selon lesquelles l'organisme peut bénéficier de l'appui de l'Etat fédéral.

7. Ressources et biens

Art. 14. Les biens et ressources de l'organisme se composent :

1° des subventions qui lui sont allouées annuellement par l'Etat fédéral ;

2° des biens meubles et immeubles et avoirs généralement quelconques de l'IV-INIG, du MRA, du MNFB et du PHD ;

L'entière responsabilité des actifs, passifs, droits et engagements de ces personnes juridiques de droit public, du service de l'Etat à gestion séparée et du conseil consultatif seront apportés dans l'organisme(...) à l'exception notable de l'actif des réserves du MNFB et du MRA ;

3° des emprunts qu'il contracte en vue de l'accomplissement de sa mission ;

4° du produit des dons et legs généralement quelconques qu'il reçoit ;

5° du produit du droit d'entrée qui pourra être exigé de certaines catégories de visiteurs ;

6° du produit des participations aux frais qui pourra être exigé de certaines catégories de personnes qui participent à des activités qu'il organise ;

7° par les subsides facultatifs des régions, communautés, provinces et communes ;

8° un fonds de fonctionnement.

8. Tutelle et contrôle

La tutelle est exercée par deux commissaires du gouvernement, l'un nommé par le ministre de la Défense, l'autre par le ministre du Budget. Ils exercent leur contrôle conformément aux dispositions de la loi. Il n'y a rien de particulier à signaler sur ce point.

A côté des commissaires de gouvernement, un commissaire réviseur est nommé pour contrôler la situation des comptes et la régularisation des opérations.

9. Statut du personnel

9.1. Le nouvel organisme intégrera du personnel soumis à six réglementations différentes :

- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

- l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public ;

- l'arrêté royal du 11 juin 1976 relatif aux chargés de mission au Musée Royal de l'armée et d'histoire militaire ;

- l'arrêté royal du 30 avril 1999 fixant le statut du personnel administratif et du personnel technique des établissements scientifiques de l'Etat ;

- l'arrêté royal du 16 novembre 2006 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement dans certains organismes d'intérêt public ;

- l'arrêté royal du 25 février 2008 fixant le statut du personnel scienti-

fique des établissements scientifiques fédéraux.

9.2. Les membres du personnel des quatre organismes (Institut des Vétérans, Mémorial national du Fort de Breendonk, Musée royal de l'Armée et le Pôle d'histoire de la défense) sont transférés d'office au WHI.

9.3. Les agents contractuels des quatre organismes sont transférés dans le nouvel organisme moyennant la signature d'un avenant à leur contrat.

9.4. Les membres du personnel transférés conservent :

- leur qualité, grade ou classe ;

- leur ancienneté administrative et pécuniaire ;

- leur rémunération, pour autant qu'elle soit la plus favorable ;

- leurs allocations, indemnités ou primes, pour autant que les conditions de leur octroi subsistent ;

- leur évaluation ;

- leur crédit de congés annuels et leur crédit de congés de maladie.

11. Quel sort pour les missions de l'Institut non transférées au WHI ?

Les compétences relatives aux soins de santé sont transférées à la CAAMI, de même que les compétences générales en matière d'aide sociale.

Les compétences en matière d'aide sociale aux vétérans sont transférées à l'OCASC.

(1) Il s'agit des membres du service d'appui qui peuvent être transférés soit à la CAAMI, soit au WHI.

COMMENTAIRE ET ANALYSE DU PROJET

Les points qui fâchent

La création d'un parastatal suscite toujours beaucoup de questions. Est-ce bien nécessaire ? Est-ce bien utile ? La création du parastatal ne cache-t-elle pas des enjeux douteux ?

A qui profite l'opération ? A contrario à qui l'opération peut-elle nuire ?

Dans l'affaire du WHI, on peut s'interroger sérieusement sur l'utilité de convertir un service de l'Etat à gestion séparée, à savoir le Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, en parastatal.

Cela signifie qu'il ne sera plus directement sous l'autorité de l'Etat et du ministre responsable, mais sous

l'autorité d'un conseil d'administration. Certes l'Etat conserve une tutelle sur l'organisme, mais celle-ci se limite bien souvent à un contrôle de la légalité. L'Etat perd donc son pouvoir direct de gestion et d'initiative et est relégué au rang de contrôleur.

De même, il perd la propriété des biens et des collections, ces dernières pouvant être plus facilement désaffectées, c-à-d sorties du domaine public et pouvant ainsi échapper à la règle de l'inaliénabilité.

En effet, une simple décision du conseil d'administration pourra les désaffecter, là où précédemment il aurait fallu un arrêté royal.

C'est donc le directeur général et le conseil d'administration qui auront la main sur le Musée.

Quel est donc l'intérêt de convertir le Musée en parastatal ?

Certains ne manqueront pas de remarquer que le nouveau parastatal réunit quatre organismes distincts et rationalise ainsi le nombre d'intervenants.

C'est oublier un peu vite que la fusion réunit un partenaire dominant et trois petits, dont deux très petits. Les chiffres du tableau ci-dessous sont particulièrement parlants.

	Personnel (en unités)	Dotation (en millions)	Collections
MRA (Musée royal de l'armée)	187	12,7	120.000
IV (Institut des Vétérans)	40	1,1	0
Fort de Breendonk	10	0,25	50
Pôle histoire Défense	2	0,2	0
TOTAL	239	14,25 M	120.050

En pourcentage le Musée royal concentre

73,24% du personnel
89,12% des dotations
99,59% des collections

Au niveau de tous les chiffres, le Musée royal de l'Armée est largement dominant. Il eût été tout aussi possible et sûrement plus rationnel d'adjoindre au Musée de l'Armée le Mémorial du Fort de Breendonk et le Pôle d'histoire de la Défense par simple arrêté royal.

On pouvait y adjoindre également le personnel, dédié à la Mémoire, de l'Institut des Vétérans mais pour cela, il fallait passer par la voie législative.

Bref, la fusion sous forme de parastatal ne paraît nullement justifiée et ne répond pas à un critère de rationalité, car la solution la plus simple était précisément de réunir les services dispersés au Musée royal de l'Armée.

Il paraît donc évident que l'opération recèle des enjeux cachés.

● **L'éviction de l'État ; la mainmise sur les réserves ; les travaux inutiles**

Le Musée est en effet un établissement scientifique placé sous la responsabilité directe du ministre de la Défense et sa conversion en parastatal plus autonome et moins contrôlé a pour effet de déplacer le centre de gravité.

Par ailleurs, les économies d'échelle tant vantées sont tout à fait illusoire. En effet, pour abriter le personnel de

l'Institut des Vétérans, un montant de 2,3 millions d'euros est prévu pour rénover un bâtiment de l'Ecole militaire. Cette dépense paraît inutile, car les 30 à 40 agents de l'Institut des Vétérans pouvaient être accueillis dans le grand bâtiment du musée qui dispose de larges surfaces disponibles. Un budget limité pouvait être prévu pour la rénovation de quelques bureaux.

En fait, le budget de 2,3 millions servira à créer un bureau de prestige pour abriter la direction générale réservée au MR et à la N-VA !

Comme on l'a écrit plus haut, la création de parastatal aura pour résultat de déplacer la direction du musée de l'Etat vers un conseil d'administration et une direction générale.

Dans cette affaire, le musée perdra toute autonomie d'action. D'ailleurs, le projet de loi le prive de ses réserves évaluées à 2,5 millions qui ne sont pas transférées et restent sur le compte de l'Etat.

Bref, le Musée perd ses réserves de 2,5 millions ; des travaux de prestige sont prévus pour 2,3 millions ; où sont les nouveaux moyens tant vantés, puisque, à première vue, la facture se monte déjà à près de cinq millions d'euros ?

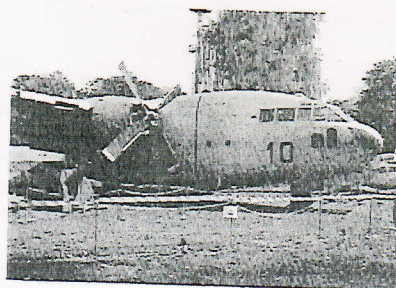
●● **Les transferts vers la Flandre ? Déjà 12.800 pièces en Flandre !**

Le projet de loi prévoit (art. 4) que le nouvel organisme est chargé de la gestion des sites associés.

Parmi ceux-ci, on retrouve Bastogne, Waterloo, Mons, Namur, Brasschaat et Bourg-Léopold.

Les quatre sites wallons sont cités pour mémoire, car ils ne possèdent pas les moyens financiers pour payer les assurances nécessaires au dépôt à des tiers.

Restent donc les deux sites flamands qui sont disponibles. Déjà maintenant, 12.800 pièces sont placées en Flandre dans les sites associés contre ... 680 en Wallonie.

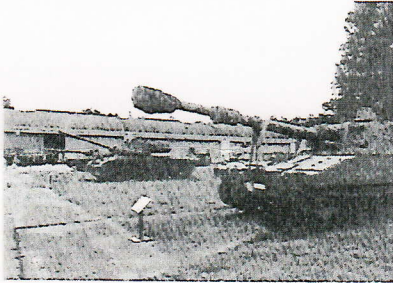


Matériel entreposé à Melsbroek

La, patrimoine national du musée prend de plus en plus la direction de la Flandre... et son retour devient hypothétique !

●●● Le risque d'annexion du patrimoine

Certains disent que le patrimoine reste national même s'il est placé en Région flamande. En théorie, oui. A l'avenir et en pratique, cela paraît plus douteux. En effet, la Communauté flamande peut bloquer au terme de 5 ans tout ce qu'elle considère comme « topstukken » (pièces maîtresses) et interdire le transfert des pièces et collection qui sont sur son territoire vers d'autres régions, y compris leur retour vers Bruxelles et le siège du « War Heritage Institute ».



Matériel entreposé à Brasschaat

Le risque n'est pas théorique. Qu'on se souvienne du Jardin Botanique de Meise sur lequel la Communauté flamande a finalement fait main basse. Il est vrai que dans ce dossier, la Communauté française avait fait preuve une fois de plus d'une très grande naïveté !

Le décret flamand du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel prévoit :

qu'il est interdit de sortir une pièce maîtresse de la Communauté flamande sans l'autorisation du gouvernement flamand.

Et l'art. 5 du décret prévoit :

Le gouvernement flamand inscrit sur la liste, à titre de mesure provisoire,

de sa propre initiative ou sur la proposition du conseil de conservation du patrimoine culturel mobilier, des pièces maîtresses relevant de la propriété privée ou publique.

En considérant les différentes dispositions du décret, le gouvernement flamand dispose de la possibilité de bloquer les pièces. Certes, dans ce cas précis, il ferait preuve d'une certaine mauvaise foi, mais le Nord du pays ne nous a guère habitué à la courtoisie quand ses droits territoriaux étaient en jeu.

Certes, on pourrait rétorquer que le WHI pourrait s'opposer à l'inscription d'une pièce de son patrimoine dans la liste flamande des pièces maîtresses.

Oui, en théorie, mais on voit mal un simple parastatal s'opposer à l'autorité du gouvernement flamand, a fortiori si son ministre de tutelle est flamand. Le schéma n'est donc nullement théorique et le glissement des collections nationales situées sur le territoire flamand vers des collections purement flamandes n'est sûrement pas à exclure !

●●● Tout au privé ?

Mais le projet recèle également un autre danger, à savoir celui de céder au secteur privé l'exploitation commerciale des collections du Musée. Celles-ci représentent en effet une valeur inestimable d'autant qu'elles recouvrent plusieurs pays et de nombreuses époques. Le Musée peut les mettre en valeur par des expositions spécifiques ou permanentes.

Pour les opérations privées, l'exploitation de collections par des scénographies ou des expositions représente un enjeu financier important. Le projet prévoit d'ailleurs que le WHI peut développer toute activité avec des structures privées et conclure des accords de collaboration.

Le risque est donc grand que l'organisation des expositions soit confiée au secteur privé commercial qui facturera au prix fort ses activités et qui privera l'organisme de son savoir-faire, de sa réputation et des recettes relatives à l'exploitation de ses

collections qui lui permettent d'investir.

Conclusion

Comme on le voit, la création du nouvel organisme pose de multiples problèmes. Une fois de plus, les gardiens du patrimoine national ne paraissent pas percevoir le danger de la mutation d'un service de l'Etat vers une structure parastatale plus autonome et moins contrôlée.

Les Francophones du gouvernement, en acceptant la création de cet organisme, font une fois de plus preuve de naïveté et mettent le doigt dans un engrenage de flamandisation des collections qu'il sera difficile de bloquer.

Enfin, le projet s'inscrit dans la privatisation rampante des événements et dans la confiscation de moyens propres du musée. Il s'inscrit dans le démantèlement plus ou moins conscient des services de l'Etat, dans lequel la Wallonie et Bruxelles sont les parents très pauvres.

